Attendu que les heures fixées par ledit arrêté pour le courrier de Moorea ne sont plus en rapport avec les nécessités du service;

Considérant également que la fixation des départs des courriers pour l'intérieur de Tahiti les mardi et vendredi au lieu des mercredi et samedi, serait plus avantageuse au public en permettant aux habitants de la presqu'île de répondre par le même courrier aux correspondances qui leur sont adressées;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

- Art. 1er. Les articles 11 et 13 de l'arrêté du 21 janvier 1876 sur le service de la poste aux lettres dans les Etablissements français de l'Océanie, sont modifiés ainsi qu'il suit :
- « Art. 11. Le service de la poste dans l'intérieur de l'ile Tahiti est confié « à deux lignes suivant le littoral, l'une par l'Est et l'autre par l'Ouest.
 - « Les courriers partent tous les mardi et vendredi à six heures du soir.
 - « La levée de la boîte est faite à 5 heures et demie.
- « Art. 13. Il part également un courrier tous les samedis, à 3 heures de « l'après-midi, pour Moorea.
- « Le sac des lettres à cette destination est levé le même jour à 2 heures et « demie. »
- Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 septembre 1876. Signé: L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: LA BARBE.

Nº 236. — ARRÉTE du 12 septembre 1876 réglant le tarif des cérémonies, oblations, droits curiaux de fabrique, etc., ressortissant au service du culte.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 15 mai 1862, ensemble les dépêches ministérielles des 25 octobre 1861, n° 93, et 5 septembre 1862, n° 115,